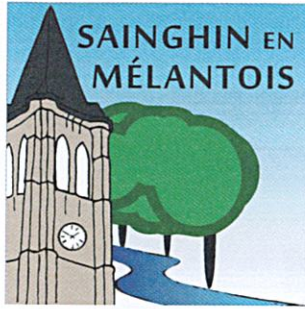




EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT POUR UN CAMION TOUPIE N° 5956 / 2026

Le Maire de la commune de SAINGHIN-EN-MELANTOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulations,

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article R 113-2,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande formulée par M. CABON afin de stationner un camion toupie devant son domicile,

Considérant qu'il est de la responsabilité du Maire d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur les voies publique,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire, M. CABON, est autorisé à occuper le domaine public pour le stationnement d'un camion toupie devant le 41 allée de la Closerie à Sainghin-en-Mélantois.

La présente autorisation est valable pour la matinée du 18 mars 2026 de 9h à 12h et sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

L'installation devra être disposée de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux, l'accès aux installations de sécurité et de protection civile.

Il sera obligatoirement laissé libre d'accès, un passage libre de tout obstacle pour permettre le passage des piétons, poussettes-landau, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Le permissionnaire est tenu de respecter les règles et le régime du stationnement existant dans la voirie. La présente autorisation ayant été accordée pour l'installation d'un emplacement permettant le stationnement d'un véhicule de chantier.

Une remise en état des lieux sera effectuée à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation

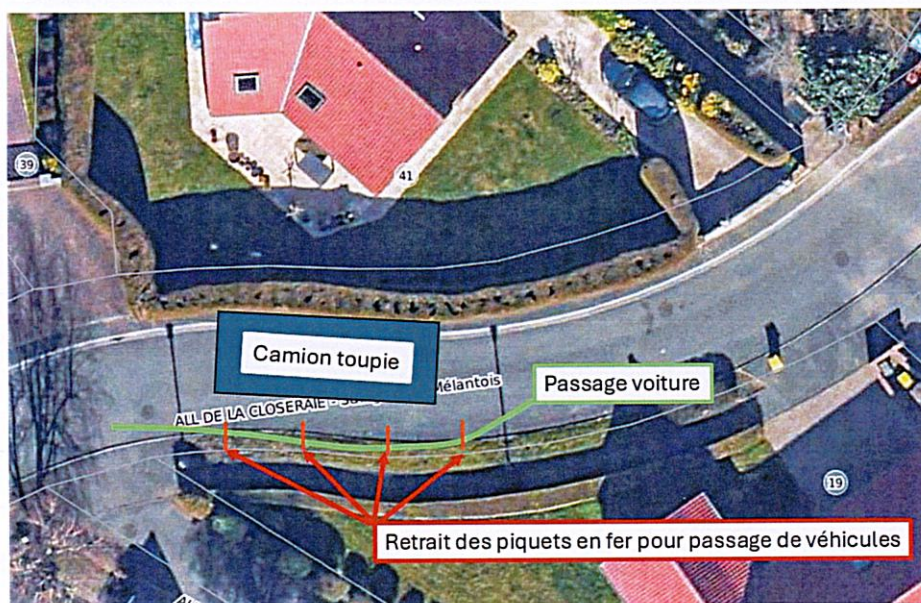
Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou par insuffisance de la signalisation de son installation.

L'occupation de la voie publique doit être signalée pendant le jour à la diligence et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 4 : Condition d'exécution

Une signalisation avant et après la zone de stationnement du véhicule de chantier devra être posée pour prévenir les piétons et les automobilistes.

Afin de faciliter le passage des automobilistes, le retrait des piquets en fer sera effectué.



ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire pourra être mis en demeure.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à toute époque, sans indemnité, pour des raisons d'intérêt général ou pour des gestions de voirie.

Dès l'enlèvement de l'installation, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voirie et ses dépendances.

ARTICLE 7 : Ampliation

Ampliation de la présente autorisation sera adressée au permissionnaire.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, le pétitionnaire, Monsieur le Chef de Brigade Gendarmerie de Cysoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels.

Fait à Sainghin-en-Mélantois, le 05/03/2026

Le Maire

Jacques DUCROCQ

